

PROVINCE DE LUXEMBOURG

CONSEIL PROVINCIAL

Au carrefour des institutions

Discours prononcé par
Monsieur Bernard CAPRASSE,
Gouverneur de la Province,
le 2 octobre 2008

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	3
Une fonction au carrefour des pouvoirs	4
1. L'Etat unitaire	4
2. L'Etat fédéral	6
3. Vers une nouvelle implication régionale	7
Compétences des Gouverneurs	19
1. Les tâches protocolaires	19
2. Le contentieux communautaire	20
3. Les compétences fédérales	21
3.1. La conférence des Gouverneurs	21
3.2. Les tâches fédérales autres que celles relevant du SPF Intérieur	21
3.3. La législation sur les armes	23
3.4. La loi sur la police intégrée et la loi sur la fonction de police	24
3.5. La loi de fonction de police	26
3.6. La concertation C.I.C.	27
3.7. La sécurité routière	28
3.8. La sécurité civile	29
3.9. Les plans communaux d'urgence et d'intervention	34
3.10. Les calamités	34
4. Les compétences régionales	35
4.1. Le Comité stratégique des Gouverneurs wallons	35
4.2. La tutelle des communes	36
4.3. La tutelle des C.P.A.S.	37
4.4. Les receveurs régionaux	38
4.5. Les Commissaires d'arrondissement	39
4.6. Les fabriques d'Eglise et le Centre d'action laïque	39
5. La magistrature d'influence	40
Conclusion	42

Introduction

Le 3 juillet 2008, le Parlement wallon a voté un décret précisant le rôle du Gouverneur de province par rapport au Gouvernement wallon et au Collège Provincial. Ce texte est l'aboutissement sans doute provisoire, dans un pays en constante mutation institutionnelle, d'une longue évolution de ce mandat.

Le moment m'a donc paru propice à une analyse de la fonction. Je vais la décrire au regard du puzzle institutionnel de la Belgique au travers d'une brève mise en perspective historique ; je donnerai ensuite un aperçu des compétences et missions qui lui donnent sa consistance et qui, contrairement à une idée reçue, ont été significativement augmentées lors des dix dernières années. Je ne me bornerai pas à de simples énumérations. Pour quelques-unes de ces missions et compétences, j'esquisserai devant vous quelques contours programmatiques.

Je vous confierai ça et là des commentaires qui n'engagent que moi.

Enfin, vous ne vous étonnerez pas, je crois, si j'évoque ce que l'exercice de ce métier peut avoir d'atypique dans le Luxembourg. En effet, c'est au travers des singularités qui nous définissent et qui nous distinguent que j'aime à exercer ce mandat qui me fut confié il y a plus de douze ans déjà.

Une fonction au carrefour des pouvoirs

1. L'Etat unitaire

Au début, tout était simple. La constitution de 1830, considérée en son temps comme un modèle dans le monde, consacrait trois niveaux de pouvoir : l'Etat, les provinces, les communes. Au simple énuméré de cet étagement, la volonté d'une gestion décentralisée et déconcentrée apparaît. Les pouvoirs locaux disposeront d'une autonomie réelle mais encadrée. Par exemple, les communes dites non émancipées seront soumises entre autres à la tutelle des Commissaires d'arrondissement. La fusion des communes en 1976 rendra celles-ci sans objet.

Mais c'est à l'égard du niveau provincial sans doute que le contrôle, j'allais dire la méfiance, sera le plus aigu. Celui-ci ne peut s'expliquer, tel est mon avis, que par la crainte de cet état naissant d'une fragilisation de son unité au profit de pouvoirs intermédiaires renforçant leur autonomie au fil du temps.

C'est pourquoi le Conseil provincial, à l'exception de la session ordinaire si ma mémoire ne me trahit pas, ne pouvait se réunir qu'avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur. Il était du reste interdit aux Conseillers provinciaux de différentes provinces de se réunir ensemble.

C'était donc la Députation qui exerçait la permanence du pouvoir d'où l'expression « députation permanente ». Celle-ci gouvernait avec l'aide de pouvoirs spéciaux permanents.

C'est dans cette logique aussi que le Gouverneur de Province, chargé de l'application des lois sur le territoire provincial, du maintien de l'ordre aussi, fut en outre désigné pour présider l'exécutif provincial. Membre à part entière de celui-ci, il était néanmoins chargé de faire procéder à la suspension ou à l'annulation de décisions – y compris celle du Conseil provincial – susceptibles de blesser l'intérêt général.

On aurait pu penser que corseté de la sorte, le pouvoir provincial ne s'épanouirait guère. Ce fut tout le contraire.

Le Gouverneur de Province fort de sa double attribution et de sa très large autonomie, les Députés occupèrent souvent avec dynamisme l'espace permis par « l'intérêt provincial », pour reprendre les termes de la loi. Au fil constant de l'histoire, la politique provinciale s'accompagna du reproche d'un manque de transparence.

L'organisation même du pouvoir provincial tel que je viens de le décrire succinctement générait cette difficulté. Le législateur tenta de la corriger dans un passé récent. Il convient de relever au passage que jamais la politique provinciale ne fut sanctionnée par des élections organisées de manière séparée. Couplés d'abord aux élections législatives, puis aux élections communales, les enjeux politiques provinciaux ont toujours été occultés.

Que retenir de ce rappel historique s'agissant du rôle du Gouverneur ?

Il est incontestablement le représentant le plus autorisé du pouvoir central dans la province. Il exerce une mission de contrôle sur la Députation permanente tout en la présidant. Cet attelage, lorsqu'il fonctionnait de manière harmonieuse – ce ne fut pas toujours le cas – a souvent conduit des politiques efficaces. S'agissant plus précisément des Gouverneurs, ceux-ci veillèrent d'abord à défendre les intérêts de leur province auprès du Gouvernement central en servant d'interface pour employer un terme à la mode entre les différents niveaux de pouvoirs, en ce compris le niveau communal.

2. L'Etat fédéral

Je ne dois pas vous rappeler l'évolution considérable de notre pays depuis la première grande réforme de l'Etat en 1970 et l'avènement des Régions.

La régionalisation eut pour conséquence que le Gouverneur, tout en étant nommé par le Roi, sur proposition du Gouvernement fédéral, devint de fait Commissaire du Gouvernement wallon et de la Communauté française pour l'application de matières régionalisées ou communautarisées.

La fonction échappait cependant à tout contrôle organisationnel et hiérarchique de la part du Gouvernement wallon. On conçoit la méfiance qui pouvait en résulter.

La loi spéciale (c'est-à-dire votée à la majorité des deux tiers) du 13 juillet 2001 portant sur le transfert de nouvelles et diverses compétences aux Régions et Communautés va modifier radicalement la perspective.

A la suite de cette loi depuis le 1^{er} janvier 2002, les Gouverneurs de province sont nommés et révoqués par le Gouvernement de Région concerné sur l'avis conforme du Conseil des Ministres.

Autrement dit, le Gouvernement wallon nomme le Gouverneur mais il doit au préalable et de manière obligatoire avoir l'accord du Gouvernement fédéral.

Cette dernière exigence s'explique par le rôle du Gouverneur en matière de maintien de l'ordre et dans l'application des lois fédérales.

Voici donc désormais le Gouverneur légitimé par deux niveaux de pouvoirs. La méfiance des Gouvernements régionaux va s'estomper tandis que, paradoxalement, les compétences fédérales vont s'accroître dans trois domaines principaux : la police, la sécurité civile, la législation sur les armes. J'y reviendrai.

3. Vers une nouvelle implication régionale

Une nouvelle étape est franchie par le Code de la démocratie locale publié au Moniteur le 12 août 2004, soit trois ans après la loi spéciale du 13 juillet 2001. Ce code va modifier la position du Gouverneur par rapport à la Députation permanente,

désormais appelée Collège provincial. Les nouvelles dispositions entreront en vigueur après les élections provinciales de 2006.

Le décret précise au chapitre intitulé « organes provinciaux » qu'il y a dans chaque province un Conseil provincial, un Collège provincial et un Gouverneur. Le décret précise encore qu'aucun acte, aucune pièce concernant l'administration provinciale ne peut être soustrait à l'examen des Conseillers provinciaux, même si cet acte ou cette pièce concerne une mission attribuée au Gouverneur.

Par ailleurs, dans le cadre de sa fonction de Commissaire du Gouvernement, le Gouverneur assiste aux délibérations du Conseil provincial ; il est entendu quand il le demande, les Conseillers peuvent répliquer à cette intervention. Il peut adresser au Conseil qui est tenu d'en délibérer tel réquisitoire qu'il trouve convenable.

Le Conseil peut requérir sa présence.

Le Gouverneur doit assurer, au moins une fois par an, la vérification de la caisse provinciale. Il peut faire vérifier les caisses publiques toutes les fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande du Gouvernement.

S'agissant du Collège provincial, le décret précise que « le Gouverneur assiste au Collège en tant que Commissaire du Gouvernement » sans voix consultative ni délibérative. Une exception à cette règle : lorsque le Collège exerce une mission juridictionnelle, le Gouverneur dispose d'une voix délibérative.

Mais en 2008, le 3 juillet ainsi que je le signalais, un nouveau décret va modifier et très largement développer l'article L. 2212-51 du Code de la démocratie locale.

Que dit cet article :

(En tant que commissaire du Gouvernement wallon, le Gouverneur exerce des missions d'information auprès du Collège provincial et du Conseil provincial.

Le Gouverneur veille au respect de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des actes du collège provincial et du Conseil provincial. Dans le cadre de cette mission, le Gouverneur est tenu à un devoir d'information du Gouvernement wallon – Décret du 3 juillet 2008, art. 2, 4°).

(§ 3. Le commissaire du Gouvernement wallon peut prendre connaissance, sans déplacement, de tous les dossiers soumis au collège et au Conseil provincial.

Il reçoit du greffier, en même temps que les membres du collège et du Conseil provincial, tous les documents ayant trait aux questions portées à l'ordre du jour. Il les informe de tout projet de décision susceptible de violer la loi ou le décret ou l'intérêt général.

Il fait rapport au Ministre-Président et au Ministre compétent à propos de toute délibération qui risque d'avoir une incidence significative sur la mise en œuvre de la politique régionale – Décret du 3 juillet 2008, art. 2, 5°).

(§ 4. Dans un délai de dix jours, le Gouverneur exerce un recours auprès du Gouvernement wallon contre tout acte qu'il juge contraire aux lois, aux décrets et aux arrêtés. Le recours est suspensif.

Le délai de dix jours prend cours à partir du jour de la réunion à laquelle l'acte a été pris, pour autant que le Gouverneur y ait été régulièrement convoqué ou, dans le cas contraire, à partir du jour où il a pris connaissance dudit acte.

Le Gouvernement peut, dans les trente jours de la réception de l'acte faisant l'objet du recours du Gouverneur, annuler tout ou partie de l'acte provincial.

A défaut de décision dans le délai, le recours est réputé rejeté – Décret du 3 juillet 2008, art. 2, 6°).

(§ 5. Dans un délai de dix jours, le Gouverneur exerce un recours auprès du Gouvernement wallon contre les règlements relatifs aux taxes et redevances de la province en ce compris les centimes additionnels au précompte immobilier qu'il juge non-conformes à l'intérêt général.

Le recours est suspensif.

Le délai de dix jours prend cours à partir du jour de la réunion à laquelle l'acte a été pris, pour autant que le Gouverneur y ait été régulièrement convoqué, ou, dans le cas contraire, à partir du jour où il a pris connaissance dudit acte.

Le Gouvernement peut, dans les trente jours de la réception de l'acte faisant l'objet du recours du Gouverneur, annuler tout ou partie de l'acte provincial.

A défaut de décision dans le délai, le recours est réputé rejeté – Décret du 3 juillet 2008, art. 2, 7°).

On le voit, les exigences de ce nouveau texte ne sont pas minces.

Le même texte précise encore que, sauf dérogation expresse, le Gouverneur est chargé par le Gouvernement de l'exécution dans la province des décrets et arrêtés ainsi que de leurs mesures d'exécution.

Le même article stipule enfin que le Gouvernement wallon peut charger le Gouverneur de missions particulières.

Voici mes commentaires.

Institutionnellement, le centre de gravité de la fonction s'est déplacé. La régionalisation de celle-ci a effacé la méfiance que les autorités régionales – je l'ai perçue dans la première partie de mon mandat – nourrissaient à l'égard de la fonction.

Dans le même temps, le rôle de Commissaire du Gouvernement fédéral garanti par la loi spéciale de janvier 2001 ne s'est pas estompé. La longue tradition de collaboration entre le Gouvernement fédéral et les Gouverneurs n'y est pas étrangère. La loi sur la réforme des polices, et la toute récente loi sur la protection civile consacrent de nouvelles tâches de concertation et de tutelle aux Gouverneurs.

Au travers de ces matières, la liaison avec les communes et la Région est patente.

La nouvelle loi sur les armes a de son côté mis le Gouverneur au centre de son dispositif de contrôle.

J'esquisse déjà au travers de ces propos le nouveau portrait de la fonction : elle est désormais au carrefour de l'Etat, de la Région et des communes.

Et par rapport au pouvoir provincial ?

A cet égard, la modification essentielle gît naturellement dans le découplage institutionnel entre le Collège provincial et le Gouverneur.

La Wallonie a fait le choix, contrairement à la Flandre, de ne plus confier au Gouverneur la présidence du Collège provincial. Il est intéressant, au passage, de vous livrer le commentaire de Camille Paulus, Gouverneur sortant de la Province d'Anvers lors de sa dernière mercuriale « Persoonlijk vind ik dit een historische

vergissing. Als voorzitter van de deputatie voelt de Gouverneur zich vandaag immers erg betrokken bij de werking van dit bestuurscollege. Dankzij het prestige dat van het ambt uitgaat, is de Gouverneur een uitstekend pleitbezorger om bepaalde projecten van de deputatie werkelijkheid te doen worden. Als de Gouverneur niet langer de voorzitter is, zal het uitvoerend college van de provincie snel zijn gedroomd advocaat verliezen. »

Le Gouverneur Stevaert m'a entretenu du sujet de la même manière.

S'agit-il d'un plaidoyer pro domo ? La qualité et l'indépendance d'esprit de ces deux hommes gomme à mon sens ce que le discours pourrait avoir de trop partisan.

Quel est mon avis ?

Il y a, c'est une évidence, une logique à ce qu'un exécutif politique soit présidé par un élu. La démocratie y trouve son compte. Pour autant, les exemples foisonnent de personnalités non élues exerçant des fonctions exécutives importantes : la France a connu plusieurs premiers ministres (Barre, de Villepin) sans le moindre mandat électif, l'actuel Président du S.P.D. en Allemagne était jusqu'il y a peu Ministre des Affaires étrangères sans avoir jamais été élu à un quelconque mandat, les Commissaires européens ne sont pas élus, nos Ministres ne le sont pas nécessairement...

Le contrepoids, c'est le contrôle : un Ministre peut ne plus avoir la confiance du Parlement, le Commissaire européen ou la Commission peuvent être démis, le Gouverneur peut être révoqué.

Si j'ai tenu à apporter cette précision, c'est simplement pour corriger le propos juridiquement erroné du caractère soi-disant antidémocratique de la situation antérieure.

Cela dit, je le répète, la formule de la présidence confiée à un député provincial se justifie. J'ai d'ailleurs, en son temps, exercé la présidence dans la totale conscience du rôle des uns et des autres. Je l'avais exprimé lors de mon arrivée : « Eux (les Députés) sont élus, moi je ne le suis pas. »

S'agissant de la mission d'information et de tutelle confiée par le décret de juillet 2008 aux Gouverneurs par rapport au Collège, je ne sais pas à ce jour quelles seront les directives du Gouvernement wallon.

Pour moi, ces dispositions sont des garde-fous. Les écueils dont le décret veut nous protéger doivent être évités par anticipation. Les procédures internes et le cas échéant les concertations et débats appropriés lors des séances du Collège provincial, avec les Députés et le Greffier, devraient suffire à repousser tout ce que réprovoque le décret.

Tout est dans l'esprit. La lettre ne s'applique que lorsque celui-ci fait défaut.

Précisément, dans notre province, nous avons la chance de vivre dans le respect des uns et des autres et dans une conscience aigüe de notre nécessaire unité lorsque

l'essentiel est en jeu. Cette conscience-là ne saurait s'accommoder de rivalités stériles ou de mesquineries ridicules.

Si les rôles sont partagés, les objectifs sont communs. Cette harmonie, je la vis depuis douze ans et je la sais bénéfique pour la province et pour ses habitants.

Je sais cette vision partagée par l'actuel Collège provincial à l'instar de ce que j'ai connu avec les Députations permanentes précédentes. Le Président du Collège provincial l'évoquait de manière remarquable dans son discours du 20 octobre 2006 devant le Conseil provincial après les élections : « Quant à vous, Monsieur le Gouverneur, le statut qui vous revient ne changera en rien nos relations qui étaient les nôtres. Je ferai en sorte de former avec vous un binôme gagnant pour notre institution ainsi que pour les citoyennes et citoyens de notre province. ».

Mais, s'agissant des débats institutionnels propres à la Wallonie, l'évolution de la fonction n'est évidemment pas innocente.

Le sort du Gouverneur est, en quelque sorte réglé. Mais qu'en sera-t-il de l'institution provinciale ?

A propos de ce débat institutionnel à venir – j'imagine mal en effet qu'il ne soit pas au menu des négociations pour la formation du prochain gouvernement régional – vous me permettrez quelques considérations strictement personnelles.

Une anecdote tout d'abord. En 1977, j'étais attaché de Cabinet au Vice-Premier Ministre d'un Gouvernement fédéral qui avait à son programme la suppression du pouvoir politique provincial. Je m'en souviens d'autant mieux que j'avais en charge une partie de ce dossier. Pour l'anecdote toujours, en 1978 après les élections, j'étais élu Député permanent du Luxembourg.

Trente ans après, l'institution provinciale est toujours là. J'observe encore que six ans après la régionalisation des Gouverneurs, la régionalisation des bâtiments y afférents n'est toujours pas réglée, au détriment d'ailleurs de l'entretien d'un patrimoine historique de premier plan. J'observe enfin que la régionalisation de la compétence des provinces sur les cours d'eaux et sur les voiries et sur les routes programmées depuis plusieurs années n'a pas progressé d'un millimètre. Il est plus facile de décréter la disparition d'une institution que de la concrétiser. La complexité des problèmes pratiques, le coût de ces opérations, le faible gain réalisé en définitive sont des paramètres souvent négligés.

Néanmoins, le débat viendra. Il est nécessaire. S'il est abordé sans a priori, il peut être salutaire.

Il m'est évidemment difficile de l'aborder, de manière très succincte et forcément parcellaire, sans tenir compte de la singularité luxembourgeoise. C'est sans doute la province où ce niveau de pouvoir est le mieux perçu dans son identité par la population. Il a joué un rôle déterminant lors de la crise de la sidérurgie, lors de la création d'Idelux et dans son déploiement ultérieur, dans le maillage hospitalier au Luxembourg, ou encore dans la création de notre enseignement spécial (j'en parle

sans fausse modestie puisque j'ai comme Député permanent imposé la construction sans subside de l'école de Mont sinon elle n'aurait jamais vu le jour, et provincialisé et équipé l'I.M.P. de Brisco, école privée vouée à la disparition).

Mais cette spécificité ne suffira sans doute pas. L'avenir de l'institution risque fort de ne pas se mesurer à l'aune luxembourgeoise.

Mais il est une considération que les habitants de chaque province peuvent entendre. Les moyens de la province leur sont directement affectés. Pour le Luxembourg, il s'agit de 95 millions d'euros, en sachant cependant qu'après les frais fixes (personnel, fonctionnement), les politiques déjà et durablement engagées (Idelux, hôpitaux, etc.), la marge de manœuvre actuelle du Collège provincial n'excède sans doute pas 5 millions d'euros. En cas de disparition des provinces, où iraient ces fonds ? Qui garantira le juste retour ?

Une autre question fondamentale et très politique est de savoir si ces moyens sont correctement affectés et sérieusement gérés. Mais c'est un autre débat. C'est le vôtre en fait.

Une fois le principe de la péréquation posé, que faire ?

S'engager - c'est mon avis et il n'engage que moi - dans un mode de gouvernance radicalement différent.

Il supposerait que la politique provinciale soit définie contractuellement avec la Région selon les spécificités de chaque province. Le partenariat est déjà prévu par le décret.

Il est cependant appliqué de manière formelle et est actuellement sans grand intérêt. Je le sais pour avoir à donner chaque année mon avis par écrit au Gouvernement wallon sur son application.

Il supposerait que ce contrat identifie quelques projets forts concentrant les moyens, articulés en réseau avec les communes notamment lorsque des considérations territoriales sont à l'œuvre, mais le cas échéant aussi avec les universités, les intercommunales, l'Europe, nos voisins.

Si cette voie était suivie, elle pourrait s'accompagner de compétences plus resserrées et de certains transferts. Après tout, votre Conseil a décidé sans susciter de crises de désespoir le transfert du Centre Universitaire de Bertrix à l'Intercommunale unique, chargée de gérer nos hôpitaux. Ce faisant, vous avez finalement délesté l'Institution provinciale du quart de ses effectifs, considérant que l'efficacité de nos soins de santé y trouverait son compte. Certes, la Province sera majoritaire dans le capital de l'Intercommunale. Mais entre les modes d'exercice de la gestion dans le cadre d'un pouvoir politique ou dans le cadre d'une Intercommunale, il n'y aura plus qu'une nuance !

La perspective que j'ébauche ne va pas de soi.

Elle suppose la fin du « stand alone » et une approche novatrice de l'autonomie provinciale.

Je ne puis aller au-delà dans le développement de cette idée dans le cadre de ce discours.

J'observe cependant que les grands projets qui se déploient aujourd'hui participent de cet esprit. C'est aussi au passage celui mis en avant par Luxembourg 2010.

Compétences des Gouverneurs

Il m'a paru utile de faire l'inventaire des devoirs impartis aux Gouverneurs de province. L'énumération peut être fastidieuse. Je vais tenter d'éviter l'écueil, notamment en développant pour quelques matières les perspectives que je perçois et en vous livrant des informations qui peuvent être, me semble-t-il, intéressantes. Au-delà des textes et de leurs exigences, j'évoquerai ce que j'ai appelé au moment de mon entrée en fonction « la magistrature d'influence ».

1. Les tâches protocolaires

Les Gouverneurs sont l'autorité responsable de l'accueil, et de l'accompagnement des dignitaires, des ambassadeurs, des consuls, des délégations étrangères, des invités d'honneur, des chefs d'Etat ainsi que des membres de la Famille Royale. Ce rôle protocolaire a ses exigences. La manière dont sont reçus les hôtes étrangers notamment rejait sur l'image du pays, de la région, de la province. Il faut n'avoir

jamais voyagé, en se trouvant dans la situation inverse, pour ne pas s'en rendre compte.

J'ai eu dans ce cadre-là, pendant huit ans, l'occasion de faire partie de la « Commission sur les faveurs nobiliaires », chargée de donner un avis au Roi sur des personnalités dignes d' « être anoblies » ou de recevoir des mains du Souverain une haute distinction honorifique.

Les travaux de cette Commission sont évidemment totalement confidentiels. Les archives des membres de celles-ci sont d'ailleurs détruites lorsqu'ils quittent leur mandat.

2. Le contentieux communautaire

Il existe au niveau fédéral un organe de tutelle très particulier formé des Gouverneurs des provinces flamandes et wallonnes, appelé « Collège des Gouverneurs », qui doit se réunir obligatoirement tous les mois. Il est présidé alternativement par le plus ancien en fonction des Gouverneurs flamands et wallons pour une durée d'un an. Je viens de quitter cette présidence.

Pour les communes et C.P.A.S. des Fourons et de Comines-Warneton, les Gouverneurs du Limbourg et du Hainaut doivent, dans l'exercice de la tutelle, suivre l'avis du Collège des Gouverneurs pour toute décision prise à l'encontre des actes posés par les organes décisionnels. Je n'entre pas dans le détail d'une procédure

complexe visant les actes pris en violation des règles du droit de tutelle classique et en violation des lois linguistiques.

Pour ces communes le contentieux électoral relève aussi du Collège des Gouverneurs.

J'ai lu qu'une des propositions, qui s'est trouvée sur la table de « l'heptapus » au mois de juin, consistait pour les communes à faciliter à transférer au dit Collège la tutelle pour un certain nombre de matières.

3. Les compétences fédérales

3.1. La conférence des Gouverneurs

Immédiatement après le Collège, les Gouverneurs se réunissent en Conférence pour les matières relevant de la sécurité.

3.2 Les tâches fédérales autres que celles relevant du SPF Intérieur

Le Gouverneur intervient dans nombre de matières. J'en cite quelques-unes : les rayonnements ionisants, la promotion du travail, l'implantation des officines pharmaceutiques, le transfert des explosifs, des produits gazeux ou électriques, les comités d'accompagnement des maisons de justice, la visite obligatoire des prisons de son ressort, l'organisation de rallyes, la délivrance des passeports et visas, les

bornes frontières, les manœuvres militaires, la délivrance des titres de sociétés royales, les abattages rituels, la lutte contre les organismes nuisibles, etc.

Le Gouverneur peut aussi accorder une dérogation au monopole des architectes. Je suis saisi de plusieurs dizaines de dossiers par an. Je reçois à cet égard une aide précieuse du service technique provincial.

Le pouvoir de réquisition dans le cadre des prestations d'intérêt public en temps de paix et concernant la protection civile est étendu ; les Gouverneurs ont une compétence déléguée de réquisition en cas de conflit social dans le secteur des soins de santé, ils président un Comité régional statuant en cas de difficulté sur les demandes d'approvisionnement en pétrole, gaz, électricité. En cas de calamité, ils réquisitionnent les moyens et personnes qu'ils estiment nécessaires.

La réquisition des forces armées est aussi possible.

En fait, les compétences exercées relèvent d'au moins sept ministères différents. Leur mise en œuvre – notamment en matière de réquisitions – peut être délicate. Certaines d'entre elles doivent être aménagées, d'autres – je ne les ai pas citées – sont obsolètes.

En évoquant le pouvoir de réquisition, je me suis approché du noyau dur des compétences fédérales des Gouverneurs : celles qui relèvent du maintien de l'ordre et de la sécurité de nos concitoyens au sens large, laquelle est aujourd'hui l'objet, à juste titre, de beaucoup de sollicitudes.

3.3 La législation sur les armes

La loi du 8 juin 2006 réglant les activités économiques et individuelles avec des armes a positionné les Gouverneurs au centre du dispositif pour ce qui concerne les agréments des armuriers, des intermédiaires, collectionneurs et tenanciers de musée, ou le retrait, la suspension, la limitation de ces agréments. Il en est de même pour les détentions d'armes ou leur retrait, la suspension limitative pour les particuliers, et pour la délivrance du port d'armes. La loi précise encore les pouvoirs des Gouverneurs s'agissant de la fermeture ou de l'évacuation des dépôts d'armes ou de munitions, de la réquisition des officiers de police judiciaire pour le contrôle préventif des personnes agréées ou autorisées à détenir des armes.

La loi fixe naturellement les règles de procédure à suivre. On le sait, l'application de cette loi a suscité de nombreux problèmes à propos desquels j'ai été amené à témoigner devant la Commission de la Justice de la Chambre.

Des corrections ont été apportées.

Il ne m'est pas possible dans le cadre de ce discours d'analyser le fond du dossier.

Sachez simplement que mon administration a en charge le traitement de +/- 21.000 dossiers.

Mes services ont à cet effet créé un logiciel cédé à ce jour gratuitement aux provinces qui le souhaitent.

On le voit, cette matière concerne un nombre non négligeable de nos concitoyens.

3.4. La loi sur la police intégrée et la loi sur la fonction de police

La loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée structuré à deux niveaux a radicalement changé le paysage policier de notre pays. On le sait, le Luxembourg est divisé en six zones de police.

A l'égard de leur fonctionnement, le Gouverneur exerce une triple tutelle dont la caractéristique est d'être concentrée sur la légalité des actes posés par les conseils et les collèges de zone. La première de ces tutelles, dite spéciale, vise l'approbation ou la non approbation des budgets, cadres du personnel, dotation communale, rééchelonnement éventuel de la dette. La deuxième est une tutelle générale de suspension à l'égard des autres délibérations, la dernière enfin est une tutelle coercitive qui permet au Gouverneur d'envoyer un commissaire spécial en cas de carence avérée de la zone par rapport au fonctionnement des deux premières tutelles.

Par ailleurs, la Région wallonne exerce sa tutelle ordinaire dont l'objectif est, pour l'essentiel, d'apprécier l'influence des décisions prises sur les finances communales.

Je n'entre pas dans le détail de la gestion cumulative de ces tutelles.

L'objectif que j'ai assigné à mes services est de privilégier le dialogue avec les Zones et la Région wallonne afin de résoudre préventivement les difficultés, les malentendus, les appréciations divergentes de la réglementation.

Une tutelle moderne se conçoit d'abord comme une mission de conseil et de recherche de solutions plutôt que comme une contrainte exercée de manière rigide et verticale.

En d'autres termes, les corrections sont apportées lorsqu'il le faut aux délibérations, les annulations sont dès lors inutiles.

L'exercice de cette tutelle ne permet pas de juger de l'opportunité, par exemple, de telle ou telle dépense. Il s'agit pour les conseils de zone d'exercer leur contrôle démocratique en étant attentif, tout particulièrement, à l'évolution budgétaire et financière de leur zone, car les répercussions sur les budgets communaux peuvent au bout du compte réserver des surprises.

Mon appréciation, au départ de cet observatoire privilégié, est la suivante :

- la réforme des polices dans le Luxembourg se déploie de manière satisfaisante. L'articulation entre les deux niveaux et la collaboration entre les Zones, grâce à la qualité des hommes, est bonne.
- les zones méridionales (Arlon, Attert, Martelange, Sud Luxembourg, Gaume) sont confrontées à des problèmes de recrutement, dus sans doute à la proximité du Luxembourg.
- les contraintes administratives sont lourdes. Le fonctionnement administratif des zones pourrait être amélioré en simplifiant certaines procédures.

Dans la fonction opérationnelle, la paperasserie est, semble-t-il, contraignante. C'est au détriment de la présence sur le terrain.

- La question des bâtiments est importante. Les Zones ne sont pas parties d'une situation équivalente. Des infrastructures nouvelles sont parfois nécessaires. A chaque zone d'apprécier ses besoins et les charges d'emprunt y afférentes.
- Il faudra être très attentif à l'évolution des moyens financiers mis à la disposition des Zones. Je ne suis pas optimiste au niveau des subventions accordées dans le cadre de la convention de sécurité routière.

La prudence est donc de mise. Comment évolueront les subventions fédérales ? Les zones rurales doivent faire valoir leur spécificité. Pour être crédibles, il faut aussi qu'elles puissent démontrer avoir géré jusqu'ici leurs moyens avec sagesse.

3.5. La loi de fonction de police

Le Gouverneur préside la Commission provinciale de prévention de la criminalité et la concertation provinciale de sécurité. Ces organes permettent aux responsables administratifs, policiers et judiciaires de prendre la mesure de la spécificité des problèmes sur le territoire concerné. Quel type de criminalité ? A quel endroit ? Avec quelles évolutions ? Et de définir en conséquence les priorités.

3.6. La concertation C.I.C.

Le Gouverneur préside aussi la concertation dite C.I.C. qui doit organiser les centres de dispatching centralisé.

Il s'agit en l'occurrence de l'organisation et de la coordination des appels avec les services de sécurité.

C'est une matière cruciale dans laquelle il convient, notamment, de tenir compte des spécificités de notre territoire. Le relief accidenté exige une couverture en pylônes suffisante pour que le réseau Astrid soit opérationnel partout. Il faut à chaque fois obtenir les permis de lotir et la collaboration des communes est souvent déterminante. Il y va d'ailleurs de l'intérêt de leurs concitoyens.

A ce jour, tous les services de police et les services d'incendie sont équipés du système Astrid.

Pour la partie A.M.U., le service 100 migrera vers le réseau d'ici la fin de l'année.

A ce moment, l'homogénéité des communications entre les différentes disciplines sera effective. Ce sera pour les usagers un gage d'efficacité et de sécurité accrues.

3.7. La sécurité routière

Le Gouverneur a, dans les missions qui lui sont dévolues par le Ministère de l'Intérieur, la coordination de la sécurité routière.

On le sait, cette matière a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de Luxembourg 2010. Un réseau s'est mis en place pour informer et pour coordonner les initiatives. Il regroupe les polices, les parquets, les associations actives dans la prévention, en une ASBL « Partageons nos routes ».

Grâce à ce réseau, avec l'aide du Ministre des pouvoirs locaux, nous avons pu acquérir « une voiture tonneau » alors qu'il n'en existe que deux pour toute la Belgique. Au mois de juillet et au mois d'août, celle-ci a été présentée dans plusieurs manifestations et a été utilisée par 10.585 participants.

Je ne reviendrai pas dans le détail sur les chiffres en matière d'accidents.

Je rappellerai simplement qu'en 2007 par rapport à 2006, le nombre de tués sur nos routes a diminué de 33%.

L'effort doit être amplifié encore. Je pense qu'il convient au-delà d'une prévention indispensable d'accentuer aussi le volet répressif. La présence de radars et des contrôles accrus sont des moyens à mettre en œuvre. Ce n'est peut-être pas populaire. Je préfère cela, cependant, à la lecture du journal le lundi matin lorsque j'y apprends que la mort a frappé à nouveau laissant dans la souffrance une famille, des amis.

3.8. La sécurité civile

La réforme de la sécurité civile est le grand chantier des années à venir. La loi qui la définit a été votée le 15 mai 2007.

Elle prévoit la création de zones de secours qui organiseront les services d'intervention – les pompiers – sur leur territoire. Le fonctionnement de ces zones est calqué grosso modo sur celui des zones de police, la tutelle du Gouvernement s'y exercera selon les mêmes modalités. La mise en application de la loi a débuté.

Les Gouverneurs ont été chargés, selon une procédure que je ne décris pas, de proposer le découpage de leur province en zones.

Ce fut facile dans le Luxembourg. Les communes de la province ont, à l'unanimité, accepté le principe d'une zone unique. C'est la position que j'ai donc défendue, sans difficultés, au sein de la commission mixte regroupant des parlementaires et les Gouverneurs. La décision appartient maintenant au Parlement. J'espère qu'il ne remettra pas notre travail en cause.

Il convient maintenant de préparer le terrain pour que cette réforme soit un succès. Autrement dit, il faut qu'elle soit à la fois efficace et la moins coûteuse possible. En

choisissant la zone unique, les Bourgmestres du Luxembourg ont à cet égard fait preuve de sagesse.

Les économies d'échelle, en évitant, par exemple, la multiplication des frais de structures, seront évidentes.

Les Bourgmestres ont aussi compris la nécessité d'anticiper.

Avec leur accord, et au terme d'une convention passée notamment avec la commune d'Erezée, j'ai signé le 25 septembre 2008 une lettre de mission chargeant le Commandant Leboutte du service d'incendie d'Erezée de premiers devoirs ayant trait à la formation des pompiers, à la coordination (réseau informatique, inventaire des personnels, matériels, infrastructures), à l'élaboration de l'analyse des risques dans la province et à l'accompagnement des communes dans la réalisation de leur plan d'urgence et d'intervention.

Chacun aura compris qu'en rapport avec la loi et les missions qui sont les miennes, en rapport étroit avec les Bourgmestres dont le rôle est primordial (lors de la discussion sur la taille des zones, ils devaient être présents personnellement sans pouvoir se faire remplacer), je vais m'impliquer fortement et avec enthousiasme dans le dossier majeur pour la sécurité de nos concitoyens. Ce sera, selon la démarche qui m'est chère, en constituant les réseaux et partenariats adéquats.

Les défis sont importants.

Il faudra une évolution de nos mentalités pour penser notre sécurité de manière globale. Au-delà des moyens de base, des spécialisations seront nécessaires selon des répartitions analysées objectivement.

Il faudra veiller à l'application la plus juste et la plus sensée possible du principe de « l'aide adéquate la plus rapide ». Selon le rapport Paulus, l'intervention urgente d'un service d'incendie ne devrait pas demander plus de 8 minutes de temps de déplacement !

En outre, le premier départ devrait s'effectuer avec six hommes.

Il faudra aborder encore les questions liées à la prévention, à la logistique. La pyramide des âges ne sera pas sans conséquences, car plusieurs officiers de talent quitteront les services dans les sept prochaines années.

J'aurai l'occasion de m'exprimer plus en détails sur ces sujets d'ici la fin d'année.

Il est un dossier cependant sur lequel nous avons décidé d'avancer immédiatement et concrètement ; c'est celui de la formation. Le corps des pompiers a, ces dernières années, payé douloureusement son engagement au service de la population. J'ai pour ces hommes et leur travail un grand respect. Notre devoir est d'améliorer la formation qui leur est assurée.

Or, dans le Luxembourg, une opportunité se présentait dans la mesure où un nouvel arsenal doit être construit à Bastogne, ville où se donnent déjà la plupart des formations.

Lors de la dernière assemblée générale de l'École du Feu que je préside, j'ai donc proposé d'ajouter à l'arsenal des locaux de cours et un auditorium d'une centaine de places. En outre, une tour d'exercice de +/- 25 mètres laquelle servira aussi de tour de séchage sera érigée, tandis qu'une dalle d'exercices sera présente. Je souhaite aussi analyser avec les autorités de la Défense la possibilité d'utiliser un terrain de manœuvre pour certains types d'exercices. Les infrastructures seront disponibles pour tous les pompiers de la Zone, voire pour des entreprises privées disposant de leurs propres services de protection.

Enfin, pour les exercices relatifs à l'accoutumance au feu et au flash over qui peuvent engendrer des nuisances par des rejets de fumées, j'ai demandé que soit étudiée une solution mobile. Ce pourrait être un container sur un semi-remorque. Il serait acheminé vers les points d'offre de secours pour y délivrer les formations adéquates. Ce camion pourrait, à l'instar de ce que nous faisons avec notre voiture tonneau, être prêté à l'extérieur de la province.

La concrétisation de ces projets ne préjuge pas du développement d'un centre interprovincial de formation ciblé sur des exigences plus lourdes (par exemple au risque chimique ou nucléaire). Les Collèges provinciaux du Brabant, de Namur, de Luxembourg ont décidé d'investir dans cette infrastructure.

Je ne puis parler de la Zone de secours sans évoquer le problème posé par l'aide médicale urgente.

Au sein de l'intercommunale unique qui va se mettre en place, il a été prévu d'organiser un département chargé de ce sujet crucial pour notre population.

Je n'ai pas à intervenir naturellement dans l'organisation de l'A.M.U. à l'intérieur de l'hôpital.

En revanche, j'attire l'attention sur le problème des déplacements des secours.

Le principe d'aide adéquate la plus rapide ne permet pas d'envisager, en tout cas pas partout, une aide au départ de nos implantations hospitalières.

C'est la raison pour laquelle les points d'offre de secours gérés par les pompiers assurent l'écrasante majorité des sorties A.M.U. Cela représente d'ailleurs 50% de leur travail et des coûts du service d'incendie. J'ajoute que s'il devait y avoir un déplacement de l'offre des S.I. vers un autre type de structure, le coût de ces services ne serait pas diminué puisque la présence doit être de toute manière assurée. A tous égards, ce sont les communes qui assurent les coûts.

Bien d'autres paramètres sont évidemment à prendre en considération. Il faudra une fois de plus développer la concertation, les réseaux, les partenariats.

3.9. Plans communaux d'urgence et d'intervention

Le Gouverneur doit approuver les plans d'urgence et d'intervention élaborés par les communes. Il doit lui-même établir un plan identique pour la province et le faire approuver par le Ministre d'Intérieur.

Ces devoirs sont en cours d'exécution dans la Province.

3.10. Les calamités

Depuis mon entrée en fonction, mes services ont traité sans discontinuer les dossiers relatifs aux dommages causés par les calamités. Pour l'anecdote, je viens de signer le 724^{ème} arrêté décidant le montant d'indemnisation d'un de nos concitoyens, relativement aux tempêtes de 2007.

Plus de 1 200 dossiers relatifs aux calamités agricoles de 2006 m'ont été adressés au mois de juin.

Dans ces dossiers très concrets se mesurent souvent les difficultés financières, le stress, l'angoisse parfois de nos concitoyens. Il faut pouvoir les aider en gérant avec humanité ce que les procédures peuvent avoir de désincarné.

4. Les compétences régionales

De nombreux textes font référence aux compétences du Gouverneur dans les matières régionales concernant les funérailles et sépultures, l'agriculture, les cours d'eau non navigables, les wateringues, la gestion des déchets, la nature et la forêt, les parcs naturels, les réglementations minières. Je ne vais pas les détailler. Elles visent des actes de tutelle, de police, de mesures à prendre en urgence, ou de manière supplétive en cas de carence des autorités communales.

4.1 Le Comité stratégique des Gouverneurs wallons

Le Gouvernement wallon a installé un Comité stratégique des Gouverneurs wallons qui se réunit tous les mois auprès du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne.

Ce Comité stratégique évoque les problèmes régionaux en relation avec les compétences des Gouverneurs.

Il peut s'ouvrir selon l'objet de son ordre du jour aux autres départements du Gouvernement wallon.

4.2. La tutelle des communes

En matière de tutelle communale, le Gouverneur a l'obligation d'introduire un recours auprès du Gouvernement wallon lorsqu'un acte d'une autorité provinciale dans le cadre de cette tutelle est illégal.

A cet égard, je dois souligner la constance des Députations et des Collèges provinciaux du Luxembourg dans le respect de la loi. C'est la moindre des choses sans doute, même s'il peut arriver que l'interprétation d'un texte puisse être discuté. En 12 ans, sur les milliers de dossiers qui me sont passés dans les mains, je n'ai pas dû prendre mon recours plus d'une quinzaine de fois.

On le sait, à la suite des dérives constatées ailleurs, la tutelle à tous les niveaux (commune, province, intercommunales) se renforce.

Il faudra davantage de vigilance et un sens accru des responsabilités.

La meilleure manière de procéder gît, je le répète, dans l'anticipation. Une fois de plus, une discussion sereine avec le Collège provincial et le Greffier dès lors qu'une décision peut être délicate est la voie la plus opportune.

Le respect immédiat de la loi y trouvera son compte. Telle est la bonne pratique adoptée chez nous.

4.3. La tutelle des C.P.A.S.

Le Gouverneur exerce la tutelle générale sur les centres publics d'action sociale dont le ressort compte moins de vingt mille habitants. Il peut par arrêté motivé soit suspendre soit annuler l'acte qui viole la loi ou blesse l'intérêt général.

La procédure de la suspension permet soit d'obtenir des informations complémentaires, soit de retirer l'acte incriminé. L'annulation du Gouverneur peut faire l'objet d'un recours auprès du Gouvernement wallon.

Souvent, j'approuve des décisions en suggérant quelques modifications.

Je dois souligner l'absence totale d'interférence politique dans la gestion de ces dossiers. En douze ans, je n'ai jamais été l'objet de la moindre démarche partisane pour orienter une décision. Il est arrivé quelquefois que je reçoive par écrit des observations sur tel ou tel dossier sans qu'il soit attenté à ma liberté de jugement.

Or, il m'est arrivé, décision lourde tout de même, d'annuler des délibérations ou des budgets.

Je ne suis pas, il est vrai, d'un tempérament facile à circonvenir, cela doit sans doute se savoir. Mais plus fondamentalement, je crois qu'il y a tout simplement une confiance dans l'objectivité de l'administration et dans le bon fonctionnement des institutions.

4.4. Les receveurs régionaux

Il y a dans le Luxembourg 22 receveurs régionaux affectés auprès des communes et du C.P.A.S., et lorsqu'elle le demande, à la Zone de Police.

Ces fonctionnaires ont une tâche importante de contrôle, d'établissement des comptes communaux, et aussi de conseil auprès des Collèges des Bourgmestres et Echevins et Présidents de C.P.A.S.

Il appartient au Gouverneur de les nommer, de définir le lieu de leur affectation, d'exercer à leur égard le pouvoir disciplinaire, d'organiser le contrôle des encaisses publiques diverses gérées par le receveur.

Il s'agit d'un domaine sensible car de la qualité des ces fonctionnaires aux responsabilités étendues, et de la qualité de leur relation avec les pouvoirs auprès desquels ils officient, peut dépendre l'orthodoxie budgétaire et comptable des entités dont ils ont la charge.

C'est, du reste, un domaine où les autorités communales me sollicitent, avec raison d'ailleurs, lorsqu'une difficulté surgit.

4.5. Les Commissaires d'arrondissement

Il y a un Commissaire d'arrondissement par province. Il y a quelques années, le Gouvernement wallon avait voulu dans un décret faire l'économie de la fonction. La Cour d'arbitrage a annulé cette disposition.

Le Commissaire d'arrondissement est en effet considéré aussi comme un commissaire fédéral. Il n'appartenait pas au pouvoir régional de décider de sa suppression.

Le Commissaire d'arrondissement, pour l'essentiel, est l'adjoint du Gouverneur dans l'exercice de ses compétences. Il le remplace en cas d'absence ou d'indisponibilité.

4.6. Les fabriques d'Eglise et le Centre d'action laïque

Le Gouverneur exerce aussi une tutelle auprès des fabriques d'Eglise et du Centre d'action laïque.

5. La magistrature d'influence

Au moment où je termine cet aperçu des tâches dévolues au Gouverneur, je tiens à remercier vivement toutes celles et ceux qui m'aident dans leur accomplissement. Derrière les décisions que je prends au quotidien, il y a des dizaines de fonctionnaires à l'œuvre, dans l'administration fédérale et régionale à Arlon, dans les zones de police, les communes, les services d'incendie, le commissariat d'arrondissement, la Province, sans oublier mon cabinet. Je mesure le sérieux de leur travail, leur disponibilité, leur volonté de résoudre les problèmes.

A l'exception du discours prononcé en 2002 sur les Groupements d'incendie, c'est la première fois en douze ans que je consacre ma traditionnelle intervention de rentrée aux compétences légales décrétales et réglementaires de ma fonction. Il m'a paru opportun de le faire aujourd'hui tenant compte de l'évolution récente de celle-ci.

Cette relative discrétion discursive montre d'une certaine manière que le rôle du Gouverneur peut se déployer bien au-delà des textes, bien que ceux-ci consacrent – notamment dans la circulaire du Ministère de l'Intérieur – le rôle général de médiation du Gouverneur). Une dizaine de mes interventions devant vous ont donc logiquement abordé d'autres sujets de la vie luxembourgeoise en rapport souvent avec l'évolution du monde, de la Région, de l'Europe, des réalités transfrontalières. C'est un des éléments de notre ipséité : dans le Luxembourg, il est naturel que le Gouverneur s'implique ou soit impliqué dans la vie économique, sociale, culturelle de

sa région. Il le fait en fonction de son tempérament, de sa sensibilité, de ses centres d'intérêt parfois, des exigences et des contraintes de l'époque ou du moment.

Personnellement, je suis attaché à une vue systémique de l'organisation de notre vie en commun parce que tout est dans tout. L'économie, l'enseignement, la culture, les problèmes sociaux sont inextricablement liés. La globalisation a amplifié le mouvement. C'est la raison pour laquelle au niveau de la méthode, je défends avec tant d'acharnement le travail en réseau. Je ne crois pas, je l'ai souvent dit, aux hommes providentiels, je crois en la providence des réseaux. Il appartient à ceux qui ambitionnent un leadership de le comprendre, de tirer une toile de compétences, de collaboration en veillant naturellement à ce que chacun y trouve son compte. Cette approche est au cœur de notre démarche Luxembourg 2010, avec ses errements, ses manquements, et ses réussites. Des dizaines d'hommes et de femmes s'y rencontrent, tentent des projets qui, en se concrétisant, peuvent d'ailleurs n'avoir plus besoin de l'équipe de base.

Par rapport à cette démarche, je souhaite qu'elle connaisse une évolution significative se concentrant – laissant par ailleurs se poursuivre les autres initiatives – sur la mobilité, les problèmes liés à la recherche et à l'innovation, l'enseignement, les énergies renouvelables et l'image du territoire.

Nous avons les moyens si nous travaillons tous ensemble de manière transversale de réaliser des projets innovants dans ces domaines.

Conclusion

Je conclus.

La fonction que j'exerce a connu en dix ans une évolution institutionnelle plus profonde qu'au cours des cent cinquante années précédentes. Elle reste attachée à l'Etat fédéral, mais elle s'ancre désormais dans la Région en un lien étroit avec les communes. (Le Ministre de l'Environnement vient, dernier exemple en date, de demander au Gouverneur de coordonner avec lui les futurs plans communaux anti-pollution).

C'est finalement conforme à la mutation institutionnelle de la Belgique. Même si les récents décrets ont modifié la position du Gouverneur par rapport au pouvoir provincial, ils l'ont maintenu au rang des organes provinciaux comme les travaux préparatoires du décret de juillet 2008 le soulignent. Mais, au-delà des textes, il y a les hommes et les femmes : ceux et celles que je côtoie ici dans cette enceinte, Conseillers provinciaux, Députés, Fonctionnaires, toutes celles et ceux qui, à des titres divers, exercent des responsabilités, hommes politiques, dirigeants d'intercommunales, d'invests, de la Chambre de Commerce, syndicalistes, patrons, membres d'associations sociales et culturelles, avec qui j'éprouve beaucoup de bonheur à travailler, à collaborer. Il y a aussi, il y a surtout les Luxembourgeoises et les Luxembourgeois dans leur quotidien avec leurs joies, leurs souffrances. C'est pour eux, d'abord, qu'il faut être là.